

- ii) à l'égard des autres impôts, sur le revenu reçu au cours de toute année d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné;
- b) au Canada :
- i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, après la fin de cette année civile,
  - ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant après la fin de cette année civile.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 14<sup>e</sup> jour de mai 2012, en langues française, anglaise et polonaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE CANADA**

**POUR LA RÉPUBLIQUE  
DE POLOGNE**

**Edward Fast**

**Zenon Kosiniak-Kamysz**